



Pluralité et diversité religieuses à l'École : Un dialogue possible ?

La laïcité. Le concept et l'histoire en France

16 mars 2015

Dominique Maerten

Introduction

Les événements dramatiques du mois de janvier, intervenus après la préparation de ce colloque et l'établissement de son programme, ont réactivé en France le sentiment d'urgence devant la tâche d'éduquer les jeunes et futurs citoyens aux valeurs républicaines, principalement la laïcité et propulsé celle-ci au niveau de la triade fondatrice que sont la liberté, l'égalité et la fraternité. Les initiatives se multiplient, souvent dans l'urgence, pour (re)placer cette notion au cœur du débat public et politique et faire une priorité nationale de la « *Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République* » en tête de laquelle, la laïcité.

L'Enseignement catholique n'entend pas se tenir à l'écart de cette mobilisation – la preuve : des formateurs et de l'Enseignement catholique sont au nombre des 1000 formateurs réunis par le Ministère de l'Education Nationale destinés à former les enseignants à l'apprentissage de ces valeurs. Mais il entend le faire en apportant la richesse de son inspiration spécifique.

C'est dans ce cadre que cet exposé voudrait se situer. En commençant par contribuer à un éclaircissement de la notion qui est rien moins que polysémique ou dont les usages par les uns et les autres sont loin d'être aussi univoques qu'on veut bien le prétendre. C'est que cette notion en France est le fruit d'une histoire mouvementée qui a laissé dans son sillage différentes conceptions de la laïcité auxquelles les uns et les autres se réfèrent aujourd'hui.

Nous tenterons de suivre les grandes étapes de cette histoire afin d'en dégager les formes et les enjeux et ce qu'il en reste aujourd'hui.

Ce qui nous permettra d'évoquer la situation actuelle, que d'aucuns considèrent comme une « nouvelle donne » en présageant, ou appelant de leurs vœux, une « nouvelle laïcité ». Nous verrons alors ce qui a changé depuis la date historique de 1905 qui fixe le cadre actuel de la laïcité française. Au fait, faut-il dire « actuel » ou « définitif » ? Nous prendrons le risque d'esquisser les contours de ce qui pourrait être une « nouvelle laïcité ». C'est un risque, parce qu'il ne s'agit pas d'un pronostic – ce qui serait déjà risqué ! – mais d'une proposition – ce qui est plus engageant.

Enfin nous concluons en ouvrant à la spécificité de la position de l'Enseignement catholique dans cette histoire de la laïcité et comment il revendique d'être un acteur loyal et original de cette histoire.

1. Quelques remarques préalables de vocabulaire

- 1.1. Contrairement à une idée reçue, la France n'a pas le monopole de la laïcité. Cette valeur est partagée par de nombreux Etats au monde, même si le mot n'a guère d'équivalents dans les autres langues (on parlera ailleurs par exemple de « *liberté religieuse* »). Mais il y a une spécificité de la « laïcité à la française », liée à son histoire particulière.
- 1.2. A l'origine, le mot laïc appartient au vocabulaire religieux pour désigner celui qui n'appartient pas au clergé, (ainsi les frères « *lais* » dans les couvents) et, par extension, n'est pas religieux. Le laïc désigne l'état de vie et, par métonymie, l'ensemble de ceux qui ne sont pas clercs. C'est donc essentiellement un terme du vocabulaire catholique.
- 1.3. Le substantif « laïcité » n'apparaît qu'en 1871, en passant dans le vocabulaire de la philosophie politique, pour désigner un régime politique dans lequel l'Etat est indépendant des Eglises et plus généralement des religions. Le mot prendra en France la valeur axiologique d'une valeur, une cause

pour laquelle on se battra ou à laquelle on s'opposera. Ce qui explique qu'on n'en parle que difficilement sans passion. Il y a donc, en toute rigueur de terme, anachronisme à parler de laïcité avant cette date qui correspond à l'avènement de la III^{ème} République.

- 1.4. A rapprocher et distinguer du concept de *sécularisation*, signifiant aussi l'émancipation plus ou moins complète des institutions politiques, des pratiques sociales et des mentalités vis-à-vis de la religion. Tandis que le terme de laïcité est un terme du vocabulaire politique, celui de sécularisation est un terme de sociologie scientifique, un modèle descriptif et explicatif d'un processus socio-historique. En ce sens, on parlera avec justesse d'Etat laïc et de société sécularisée. Ainsi plusieurs modèles sont possibles : on peut trouver un Etat laïc et une société sécularisée comme en France ; un Etat non laïc et une société sécularisée comme en Angleterre ; un Etat laïc et une société non sécularisée comme en Turquie ; un Etat non laïc et une société non sécularisée comme au Vatican.
- 1.5. En toute rigueur de terme, la laïcité comme régime politique – à l'instar du mot dans le dictionnaire – n'existe que depuis la III^{ème} République et les lois laïques dites « de Jules Ferry » et notamment la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905. Mais la spécificité de cette situation provient de son histoire et des étapes qui l'ont précédée et préparée ; étapes qu'on peut choisir de ne pas qualifier de laïques, mais qui n'en sont pas moins des étapes décisives, sinon **de**, au moins **vers** la laïcité et qu'on nomme volontiers, à la suite de l'historien Jean Baubérot, des « *seuils de laïcisation* ». Mais surtout, au cours de ces étapes sont apparus des courants présentant des modèles différents de relations entre l'Etat et les églises ou les religions, modèles qui subsistent aujourd'hui et que d'aucuns présentent comme des formes possibles de laïcité. Il y a donc une polysémie ou un polymorphisme actuel de laïcité.
- 1.6. Sans compter que le modèle officiel actuel, celui de 1905, connaît quelques remous, remises en question, difficultés ; ce qui explique le train de mesures gouvernementales prises par les gouvernements depuis une 20^{aine} d'années pour « défendre la laïcité », notamment à l'Ecole. Ce qui peut faire penser à certains qu'on serait peut-être en train de vivre un « 3^{ème} seuil de laïcisation ».
- 1.7. Une dernière remarque avant d'aborder ce rapide parcours historique, pour faire remarquer que le fait que la notion de laïcité – tout comme celle de religion dans le dialogue avec laquelle elle se construit – concerne les conditions qui rendent possible et bonne la vie sociale en la fondant sur ce qui donne sens à cette vie sociale, explique qu'au cours de cette histoire, l'on ait toujours fait de l'école le lieu privilégié du combat, ou au moins de la mobilisation, pour la laïcité.

2. Une histoire, des formes

2.1. Quelques caractéristiques, parmi d'autres, déterminantes, de cette histoire :

- Le fait que la laïcité se soit construite en France face et contre la puissante (à l'époque) Eglise catholique explique beaucoup de ses formes et la part qu'y ont prise les minorités religieuses, principalement protestante.
- La tradition du gallicanisme en France (de Philippe le Bel à Bossuet et Napoléon) qui avait déjà érigé l'Etat monarchique en puissance concurrente et indépendante de l'Eglise catholique ; ce que n'a fait que prolonger la jeune République révolutionnaire et même l'Empire. Etablir le droit divin du roi ne revient pas à lui donner un caractère religieux par opposition par exemple à un droit du peuple, mais à le rendre indépendant de celui du pape.
- Ajoutons à cela que la France, de par peut-être sa position géographique, mais surtout le positionnement de son pouvoir politique, a été pendant une longue période le terrain des guerres de religions. Ce qui a contribué à un discrédit profond de la religion dans sa prétention à assurer la paix sociale et l'unité nationale et à séculariser plus profondément ou plus rapidement qu'ailleurs la société française.

- L'édit de Nantes (1598–1685) – même s'il est anachronique de parler déjà de laïcité – avait déjà dissocié en France, pour un temps, l'appartenance nationale et l'appartenance religieuse. A la différence des autres pays d'Europe qui avaient adopté le principe « *Cujus regio, ejus religio* » « tel prince, telle religion », emportant l'appartenance religieuse du peuple derrière le choix du chef de l'Etat (roi, prince, évêque...). C'est finalement à cette option que se ralliera Louis XIV en abolissant l'Edit de Nantes en 1685.
- Ceci explique assez la différence entre la laïcité française, qu'il faut entendre comme l'indépendance de l'Etat vis-à-vis des religions et de leurs institutions, et la conception américaine où l'on parlera de « liberté religieuse », c'est-à-dire de l'indépendance des Eglises vis-à-vis de l'Etat. Cette différence s'explique largement par l'histoire : En France, il s'agissait de soustraire l'Etat à l'influence de l'Eglise et plus tard de toute religion. Tandis que le peuplement de l'Amérique est en grande partie tributaire de l'exil des protestants chassés de France et du Vieux-Continent par les guerres de religions. Il s'agissait pour eux de pouvoir vivre dans le Nouveau Monde leur religion sans être inquiété par l'Etat à qui l'on demandait simplement qu'il soit le gardien des libertés, y compris la liberté religieuse.

Essayons de repérer les formes diverses de laïcité en suivant le modèle historique proposé par Jean Baubérot¹ qui voit dans cette histoire deux grandes étapes qu'il appelle des « *seuils de laïcisation* », constituées chacune d'une phase d'instabilité et de conflit, suivie d'un point d'équilibre auquel il donne le nom de « *pacte* » (terme contesté par certains eu égard au caractère unilatéral de ces pactes imposés par l'Etat à l'Eglise.)

2.2. Le premier seuil de laïcisation

- Une phase d'instabilité et de conflit correspond à la période révolutionnaire. S'y fait jour une laïcité qu'on peut qualifier **d'anticléricale**. Il existe certes à l'époque un athéisme philosophique, mais la société est encore peu sécularisée et l'objectif n'est pas tant de s'opposer à la religion en tant que telle que de mettre fin à la puissance dominante de l'Eglise catholique et au caractère monopolistique de son culte. Vont se suivre un train de mesures destinées à limiter cette puissance : abolition des privilèges, constitution civile du clergé, interdiction d'enseigner, voire expulsion des congrégations religieuses, des projets de mise en place d'un système scolaire laïc (le Girondin Condorcet, modéré ; le Montagnard Le Peletier de Saint-Fargeau, radical), etc. Ces projets n'aboutiront pas, faute de moyens, mais aussi face à l'opposition massive devant la peur suscitée par les excès de la terreur.
- Après les troubles et l'instabilité révolutionnaires, le **Concordat** instauré par le Consul Napoléon Bonaparte le 15 juillet 1801 entre l'Etat français et l'Eglise catholique (les articles organiques suivront qui étendront le régime aux autres cultes) constituerait le **premier « pacte laïc »** ou plus justement « **pacte concordataire** » (Le mot – et donc l'idée – de laïcité n'apparaîtront dans la langue française qu'à la fin du siècle). Il n'empêche que ce régime qui perdurera jusqu'en 1905 (et dure encore aujourd'hui en Alsace-Moselle) présente une forme de laïcité qu'on qualifiera donc de **concordataire, pluraliste et... gallicane**. Marquée, toujours selon Jean Baubérot, par une triple caractéristique :
 - La fragmentation institutionnelle : la religion n'est plus englobante, mais une institution parmi d'autres. Elle est « dans » l'Etat ; l'Etat n'est plus « dans » la religion.
 - La reconnaissance de légitimité. Il existe des besoins religieux socialement reconnus. L'Etat salarie les ministres des cultes reconnus, puisque les églises assurent un service public.
 - Pluralité des cultes reconnus. A l'époque, il s'agit des quatre cultes : catholique, protestants (réformé et luthérien) et juif.

2.3. Deuxième seuil de laïcisation

Après un siècle de régime concordataire, marqué par un fort retour aux affaires de l'Eglise catholique sous la Restauration et le Second Empire, un **second seuil de laïcisation** va voir le jour avec la III^{ème} république et les lois laïques aboutissant à la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905.

¹ Notamment in *Vers un nouveau pacte laïque ?*, Seuil, 1990

- **Une période d'instabilité et de conflit.** La III^{ème} République, qui voit le jour en 1871 va – enfin – réaliser les projets des révolutionnaires de la Convention (notamment celui de Le Peletier). Mais dans un contexte nouveau et sous des influences nouvelles. Certes l'Eglise catholique a bénéficié sous les régimes précédents de mesures très favorables qui lui ont redonné beaucoup de son pouvoir, notamment sur l'Ecole. Mais la reconnaissance des autres cultes (protestants luthériens et réformés, juifs) est désormais acquise et le catholicisme n'est plus que « *la religion de la majorité des français* » et non religion d'Etat. En revanche, le scientisme positiviste règne en maître, qui voit dans la religion, quelle qu'elle soit, une forme périmée de la pensée, incompatible avec la modernité, naturellement génératrice de violence et obscurantiste. Le combat laïc connaît des formes dures de celle-ci, laïcité **d'exclusion** ou **de combat** non plus seulement anticléricale, mais **antireligieuse**. Appelée aussi **laïcisme**. On parle aussi **d'éradicateurs** d'après leur volonté d'éradiquer la religion de la société et même des esprits (ce qui requiert la participation essentielle de l'école) Inspirée souvent par le Positivisme, au moins par un rationalisme intransigeant et réducteur, cette forme de laïcité juge l'acte de croire incompatible avec la raison. Un enseignement religieux est donc un concept contradictoire. On fera remarquer que cette laïcité-là est elle-même contradictoire dans la mesure où elle se comporte comme une religion, emprunte ses pratiques, voire son vocabulaire aux religions (voir le *Catéchisme positiviste* d'Auguste Comte), fait preuve de l'intolérance dont elle accuse (à tort ou à raison) les religions. Elle est, comme on l'a dit « la religion de ceux qui n'en veulent pas ». Il s'agit d'une forme paroxystique de laïcité qui émerge de manière récurrente dans certains discours ou pratiques politiques.

Mais le front laïque de la III^{ème} République n'est pas non plus un bloc homogène. A côté de cette inspiration scientiste et donc matérialiste, le célèbre Emile Combes, qui est pourtant l'inspirateur des lois laïques les plus dures du tout début du XX^{ème} siècle, violemment anticléricale, se déclare pourtant « *spiritualiste* » et donc adversaire du positivisme. Il combat les congrégations et, d'une manière générale, les institutions ecclésiastiques pour préconiser une *religion civile* républicaine qui comblerait les aspirations spirituelles des individus

Parmi les mesures inspirées par cette laïcité de combat, le train rapide des lois laïques de 1879 à 1905 : exclusion de l'Eglise du conseil de l'Instruction publique, l'expulsion des congrégations enseignantes, l'interdiction d'accès à l'agrégation des ministres du culte, l'interdiction des universités catholiques, etc.

- La loi de séparation de 1905, loi de compromis, somme toute modérée, défendue par Aristide Briand contre les extrémistes, constitue un **second « pacte laïc »**, mettant en place une **laïcité de séparation** (F. Buisson) ou de **neutralité** (J. Ferry). Ses caractéristiques, toujours selon Jean Baubérot, sont les suivantes :
 - Dissociation institutionnelle. Les Eglises ne sont plus reconnues comme une institution sociale structurante et régulatrice.
 - Absence de légitimité. Pas de besoins religieux socialement reconnus, donc pas de financement des cultes par l'Etat (article 2). Privatisation de la religion.
 - Liberté de conscience (article 1) et libre concurrence entre les cultes dont aucun n'est reconnu. En ce sens une stricte égalité est obtenue, non pas, comme en Belgique par exemple, par addition des cultes reconnus, mais par leur soustraction. Mais afin que la liberté de culte soit assurée, l'Etat entretient des aumôneries dans les établissements où se trouvent des publics empêchés (hôpital, internats, prisons, armée)

Il s'agit de la forme de laïcité qui est le statut de la République française et de ses institutions (Education nationale, Armée, Hôpital public, Justice, etc.) depuis 1905. Une laïcité devenue **constitutionnelle en 1958**.

Elle assure à égalité, la stricte liberté d'adopter une croyance plutôt qu'une autre, ou aucune.

Mais même cette **laïcité républicaine**, neutre, de séparation, est susceptible de clivages et de nuances. Entre ceux qui l'entendent au **sens strict** d'une séparation radicale et à ce titre lui reprochent ces entorses à la stricte séparation que sont le subventionnement de l'Enseignement privé catholique, les funérailles nationales à Notre-Dame de Paris, la reconnaissance des associations diocésaines, la mise à disposition gratuite des bâtiments religieux propriété de l'Etat, et même l'accommodement au statut particulier de l'Alsace-Moselle et des départements d'Outre-Mer. Et de l'autre, ceux qui l'entendent au **sens large**, limitant la neutralité de l'Etat aux principes de liberté de conscience et de non-discrimination.

3. Vers une « nouvelle laïcité » ?

Sous le titre « *Vers un nouveau pacte laïc ?* » Jean Baubérot prenait acte en 1990 que depuis la fin du XX^{ème} siècle, les conditions avaient changé, que la laïcité de séparation que nous connaissons méritait au moins un débat et que, peut-être, un troisième seuil de laïcisation était atteint, ouvrant en France un nouveau chantier autour de la laïcité. Les premières années du XXI^{ème} siècle semblent lui donner raison.

3.1. Les conditions d'un déplacement actuel de la laïcité française :

- **les forces en présence ont changé** depuis 1905 et les combats laïcs de la République. A l'époque, c'est contre la puissance de l'Eglise catholique que les laïcs revendiquaient la liberté. C'est pourquoi les protestants se trouvaient aux premières lignes (On prête au protestant Ferdinand Buisson la paternité du concept moderne de laïcité)². A l'époque, les religions présentes en France sont les religions catholique, protestante et juive. Aujourd'hui l'Eglise catholique ne fait plus peur ; depuis le pape Léon XIII, et son encyclique *Inter sollicitudines* du 20 février 1892, elle s'est *ralliée* à la République, mais surtout, depuis le Concile Vatican II, elle a reconnu la liberté religieuse (*Dignitatis Humanae*) et l'autonomie des réalités terrestres (*Gaudium et Spes*) et donc la légitimité de la séparation de l'Eglise et des Etats. Mais aussi elle a largement entamé la décline quantitative de sa population pratiquante et de son clergé, pendant que la société se sécularisait de plus en plus. Pour citer Michel Debré dans ses mémoires, pour justifier sa loi de 1959 : « *L'Eglise ne domine plus la société civile* ». En revanche, un nouveau venu dans le paysage, l'islam **de France** (après un islam **en France**), oblige à redéfinir les relations de l'Etat avec les religions.
- La montée de l'individualisme et l'émergence d'une **revendication des individus** à être reconnus dans l'intégralité de leur identité jusqu'aux fondements culturels et spirituels qu'ils reçoivent de leur tradition ; cette revendication étant souvent portée par les groupes d'appartenance peut certes générer une forme de communautarisme, surtout dans les groupes minoritaires en mal de reconnaissance, mais elle entraîne aussi un retour en légitimité des identités particulières, religieuses ou autres ; en quelque sorte, le **droit aux racines**, croisé avec la revendication des libertés individuelles. Et ceci ne concerne pas que l'islam. Cela déplace le « combat » de la laïcité, c'est-à-dire de l'égalité dans la liberté, du rapport entre les religions vers le rapport entre toutes les formes d'identités (entre hommes et femmes, homo et hétérosexuels, etc). Alors qu'il s'agissait en 1905 de permettre la coexistence des opinions, il s'agit maintenant de permettre la coexistence des identités. Et il n'est pas rare qu'à ce sujet la dimension religieuse ne soit simplement instrumentalisée au profit d'une revendication identitaire. Ainsi la question du voile islamique dans les écoles n'est au point de départ, pour certains, qu'une manifestation de la provocation adolescente, somme toute classique, aux institutions et au monde adulte en général. Le problème est plus identitaire que vraiment religieux.
- Un glissement peut-être plus ou moins conscient, peut-être pas concerté, mais très repérable dans certains courants, visant à étendre la laïcité de l'Etat (laïcité politique) vers la société (laïcité sociétale). Ce qui en modifie profondément la nature. Par exemple l'interdiction des signes religieux ou des manifestations extérieures du culte dans tout espace public (dans la rue, à la Poste, etc.)
- **L'inculture religieuse** abyssale de nos contemporains – et plus seulement des jeunes ! – en grande partie causée par une certaine conception de la laïcité pratiquée dans l'enseignement (*laïcité d'incompétence* dixit Régis Debray), a entraîné la prise de conscience d'une nécessité impérieuse de restaurer en classe l'enseignement du fait religieux. Au grand dam de quelques dinosaures d'une laïcité de combat, modèle XIX^{ème} siècle teintée de Positivisme, qui y voit un déni de laïcité.
- La mondialisation et plus directement l'ouverture à **l'Europe** confronte le modèle français à d'autres modèles de laïcité, beaucoup plus ouverte. La construction européenne, elle-même inévitable, ne peut faire l'économie d'une mise en perspective des différents régimes de relations des Etats avec les religions.

² Voir son *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, article Laïcité, Editions Hachette, 1911

3.2. Quelques faits pouvant correspondre à une phase d'instabilité et de conflit

précédant (peut-être) un nouveau « *pacte laïc* » en tous cas, une nécessaire redéfinition de la laïcité française. Inutile de préciser, qu'une fois encore, l'école est au cœur de la plupart des situations.

- Manifestations « monstres » de l'Enseignement privé catholique contre le Projet Savary (1984) qui vont entraîner le retrait du projet mitterrandien d'un « *grand service public de l'Éducation, unifié et laïc* » et la confirmation de la loi Debré.
- Manifestation-réponse des laïcs contre le projet de modification de la loi Falloux dans un sens plus favorable encore aux établissements privés (1994)
- L'affaire du foulard islamique (Creil 1989). Première apparition publique de l'islam dans le débat.
- L'électrochoc du 11 septembre 2001 et ses répercussions entre autres dans les Etablissements. Manifestations d'islamophobie.
- Des actions coup de poing d'intégristes catholiques (cinémas, musées, églises...) et quelques « affaires » judiciaires contre certaines formes d'expression jugées attentatoires au respect des religions.
- Les déclarations et discours du président Sarkozy, en faveur d'une « laïcité positive », critiquant la laïcité de 1905, d'abord à Saint-Jean-de-Latran à Rome lorsqu'il a reçu la charge honorifique de chanoine le 20 décembre 2007 ; puis à Ryad en visite officielle le 14 janvier 2008 ; lors de la visite du pape Benoît XVI à Paris en septembre 2008 ; et enfin sa prière pour la France à Saint-Pierre de Rome en octobre 2010. Autant de propos et de gestes qui ont suscité dans les milieux laïques une vague de protestations pas toutes inspirées par des motivations politiciennes ou électorales.
- En 2013, la campagne et les lois votées par le gouvernement en faveur et autour du mariage pour tous ont suscité des réactions pour le moins critique dans les différents milieux religieux.
- Très récemment, les événements tragiques de janvier 2015, un peu comme la répétition des attentats du 11 septembre 2011, et la réaction nationale très forte autour de la valeur de la liberté d'expression, ont produit dans l'opinion et dans beaucoup d'établissements scolaires des réactions contrastées, au cœur desquelles s'est retrouvée une fois de plus, et le plus souvent à son corps défendant, la communauté musulmane. La réaction du gouvernement a été de reprendre et de renforcer de manière résolue l'éducation à la laïcité. (La « *Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République* » et ses 11 mesures, dont la première série s'intitule « *Laïcité et transmission des valeurs républicaines* »)

3.3. Se dirige-t-on vers une « nouvelle laïcité » ?

Une laïcité que l'on qualifie volontiers d'« **ouverte** » ou « **pluraliste** ».

Telle serait peut-être la forme prochaine de la laïcité. En tous cas, elle est appelée de ses vœux par plusieurs acteurs, parmi lesquels Régis Debray, auteur du rapport sur « *L'Enseignement du fait religieux à l'école laïque* ». (2002) Sous la plume de quelques auteurs qui se sont exprimés sur ce point, on lui trouve les caractères suivants :

- « **Laïcité d'intelligence** » (selon la formule de Régis Debray) ; elle permet et même suppose la connaissance et donc l'enseignement du fait religieux. Qualifiant la laïcité de séparation que nous connaissons actuellement de « *laïcité d'incompétence* ».
- « **Laïcisation de la laïcité** » qui pourrait encore fonctionner naguère comme une religion de substitution. Au profit d'un individualisme consumériste. Le religieux ne fait plus peur. On peut l'enseigner dans les écoles comme une matière tout à fait ordinaire. Cette forme de « laïcité laïque » peut être considérée comme le stade ultime de la sécularisation, autant que comme le retour du religieux. Paul Malartre parlait de contexte de « **laïcité apaisée** », Régis Debray de « **dédramatiser** » le débat.

- **Libérale** et donc **pluraliste**, elle autorise l'expression des croyances dans l'espace public. Ne serait-ce qu'au nom des droits individuels. Voir aussi ce que dit Laurence Loeffel³ dans le n° hors-série d'ECA sur *La morale à l'école* (Août 2014) « *Passer d'une laïcité d'abstention à une laïcité de confrontation* »
- **D'une** certaine manière, elle renouerait avec une forme de **reconnaissance du besoin religieux** en tous cas de la légitimité de celui-ci.
- Elle serait ainsi « **euro-compatible** » et rassemblerait les deux modèles parallèles, le français : non-ingérence des religions dans les affaires de l'Etat et l'américain : non-ingérence de l'Etat dans les affaires de la religion.
- C'est dans un tel contexte que **la politique gouvernementale** actuelle se montre soucieuse de ranimer le débat et la défense de la laïcité (mais laquelle ?) d'où n'est peut-être pas totalement absente, chez l'un ou l'autre des ministres, la conception laïciste du siècle d'avant. En tous cas, la présence et la réémergence dans les milieux politiques de personnes et de discours partisans d'une conception archaïque de la laïcité (antireligieuse) laisse au moins penser – si le modèle chronologique utilisé jusque-là a quelque pertinence et peut être reconduit – qu'on n'est pas encore sorti de la phase d'instabilité et de conflit.

Ne soyons pas naïfs : la première cible des dispositions gouvernementales (celle-ci, comme les précédentes de ce début de XXI^{ème} siècle) est la communauté musulmane et ses difficultés d'intégration – réelles ou fantasmées – qu'on peut rencontrer ici ou là. Il a été rappelé, lors du séminaire interacadémique pour la formation de formateurs à la laïcité, que tous les rapports sur la question depuis le rapport Joutard (1989), Debray (2002), Stasi (2003), et les autres, font état, dans la position du problème, des nouvelles générations issues de l'immigration. Les allusions sont transparentes dans tel ou tel article de la Charte de la laïcité que le Ministère fait obligation d'afficher dans tous les Etablissements publics. On n'y adjoint les chrétiens, juifs et autres bouddhistes que pour faire écran de fumée et revendiquer le « laïquement correct ». Et comme toujours, c'est l'école qui est le fer de lance de cette défense de la laïcité.

3.4. Réflexion sur les conditions de possibilité d'une « laïcité nouvelle »⁴

On a pu relever une double orientation dans la mise en œuvre et peut-être même dans la conception de la laïcité républicaine telle que définie dans la loi de 1905. Clivage illustré par l'opposition entre Jules Ferry, libéral, partisan d'un Etat minimum, juste garant des libertés et dont la neutralité est la condition de la liberté religieuse, d'une part ; et d'autre part Ferdinand Buisson, défendant une laïcité « forte », plus idéologique, voire dogmatique, défendant ses propres valeurs, à la limite d'une religion civile. C'est ce modèle qui finalement fournira le système français. Je propose de parler, pour le premier cas, de « *laïcité basse* » et dans l'autre de « *laïcité haute* ».

C'est sur le terrain de la morale laïque que chacune de ces options va souffrir de ses propres faiblesses :

Dans le premier cas, si la laïcité d'un Etat minimal se définit par la négative, l'absence de parti pris, par le retrait du sens, ou tout au plus la politesse élémentaire d'un humanisme tolérant, un simple code de bonne conduite, ce fondement paraît un peu mince pour fournir une base d'adhésion à cette morale sans grand contenu.

Mais dans l'autre cas, celui de la « laïcité haute », dont le contenu dogmatique est fort, n'y a-t-il pas le risque qu'il n'emporte l'adhésion que de la partie du peuple qui précisément partage ces convictions, à la manière précisément d'une religion ? Une telle laïcité, finalement peu laïque, susciterait de manière récurrente l'opposition et contraindrait ceux qui ne s'y reconnaissent pas dans le refuge communautariste.

Trop d'un côté, trop peu de l'autre. Une solution se présente, librement inspirée par l'œuvre du philosophe américain John Rawls⁵.

Pour cela, il faut partir du préalable – qui n'est, après tout qu'une définition possible de la laïcité – qu'on distingue, un peu à la manière d'un doute méthodique, le juste (objet du politique) du bien (objet des religions). Le problème des sociétés non laïques vient de ce qu'on veut asseoir la justice, qui permet de vivre ensemble, sur une conception du bien qui n'est pas partagée par tous.

³ Maître de conférence à l'Université Charles de Gaulle (Lille 3) Coauteur du rapport sur l'enseignement laïque de la morale à l'école d'avril 2013

⁴ Inspirées par Guy Haarscher, *La laïcité*, PUF Que sais-je, Paris, 3^{ème} édition 2005.

⁵ *Une théorie de la Justice*, Cambridge (Mass) 1971. Traduction française, Paris, Seuil 1987. *Libéralisme politique*, New York 1993, traduction française PUF 1995.

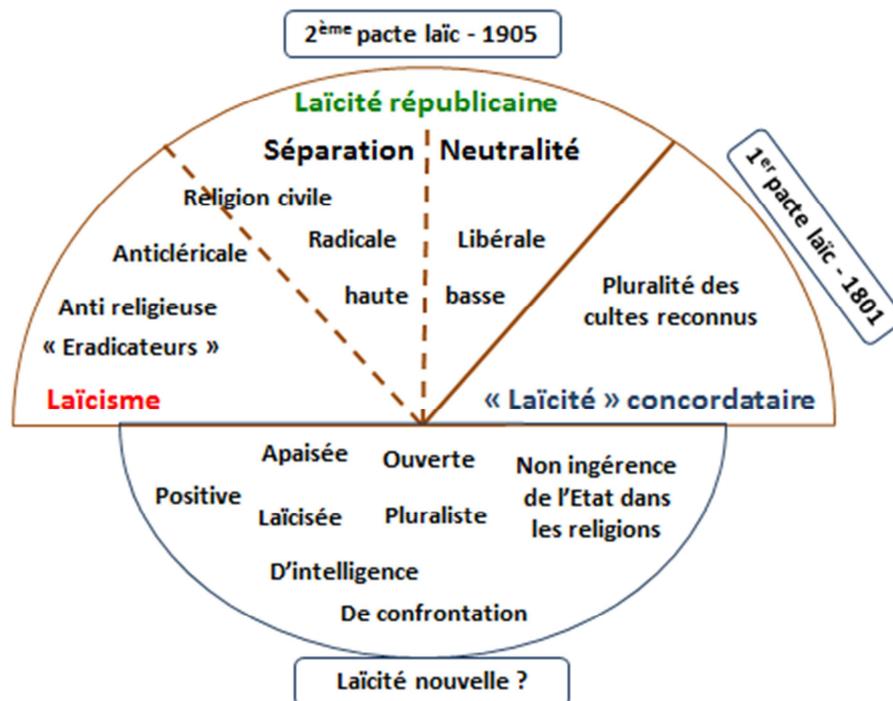
La solution consisterait donc à établir la justice en faisant abstraction du bien, en faisant « comme si », en le recouvrant, selon l'expression de Rawls, d'un « voile d'ignorance ». Une telle justice ne serait donc que procédurale, obtenue par simple contrat, chacun ayant accepté de faire « l'épochè » (la mise entre parenthèses) de la conception du bien que sa religion lui livre.

Une fois établi ce contrat de justice, dans lequel la liberté est le principe supérieur, les différences vont être honorées et reconnues, dans la mesure où chaque famille religieuse va être invitée à chercher, dans sa propre tradition ce qui fonde ou permet ou justifie ce contrat et ses clauses. Le consensus sur la justice sera par définition unique, tandis que les raisons ou les motivations de ce consensus seront plurielles dans une société pluraliste. Chacun pourra donc vivre de son bien propre dans un cadre commun, mais ne pourra pas l'imposer aux autres. Rawls appelle ceci le « consensus par recoupement ». L'athée le fondera sur l'universelle raison, le catholique sur l'évangile, etc.

Si un tel modèle peut s'appliquer à la laïcité, il permettrait de mettre en place une laïcité de l'Etat dans lequel les religions auraient une place et un rôle reconnus.

3.5. Bilan

Au terme de ce rapide parcours historique et avant d'aborder ce que peut y apporter l'Enseignement catholique, faisons le bilan. On a dit que la diversité des positions, des conceptions de la laïcité présentes aujourd'hui, sinon dans les textes, au moins dans les esprits, était un héritage de l'histoire. On peut tenter de représenter ces formes de laïcité sur un continuum allant d'un extrême à l'autre. Si l'on accorde au régime concordataire le statut de « pacte laïc », cette forme de laïcité occuperait un bord et le laïcisme des « éradicateurs » l'autre. Entre les deux, la laïcité républicaine telle que nous la connaissons, déposée dans la loi de 1905. Mais qui laisse apercevoir elle-même des clivages du plus radical, parfois proche du laïcisme ou de la « religion laïque », au plus libéral, limitant le rôle de l'Etat à être l'arbitre du vivre ensemble grâce précisément à son abstention de parti pris. Selon les gouvernements, les partis, les programmes, le curseur se déplace d'un bord à l'autre du cadran :



Quant à l'éventuelle « nouvelle laïcité », elle compléterait le tableau en apportant ses caractéristiques propres.

4. Et l'Enseignement catholique ?

La position de l'Enseignement catholique, qui n'a jamais changé en cette matière, tient en un principe qu'on a appelé la « *double fidélité* » :

1) Fidélité à la mission éducatrice de l'Eglise, fortement rappelée dans le Statut de 2013. Cette fidélité nous amène à faire à la Nation française une « *proposition éducative qualifiée* » (Statut art. 15 / *L'Ecole catholique au seuil du IIIème millénaire* n° 16). L'expression remplace avantageusement celle de *caractère propre* qui n'est pas de nous, mais de la loi. Cette *proposition éducative qualifiée* réside beaucoup plus dans la qualité de la relation éducative, le contenu et les méthodes d'enseignement, le regard sur les personnes, que dans l'affichage, les déclarations ou les bannières ressorties et même plus que dans les activités explicitement pastorales, comme la catéchèse ou les célébrations. Cf. *La dimension religieuse de l'éducation* (1988), document de la congrégation romaine pour l'éducation catholique, cité dans le Statut de 1992, préambule 6 :

« *L'école catholique est donc elle-même un lieu d'évangélisation, d'authentique apostolat, d'action pastorale, non par le moyen d'activités complémentaires, parallèles ou parascolaires, mais par la nature même de son action directement orientée à l'éducation de la personnalité chrétienne.* »

2) Fidélité au service public de la Nation stipulé par le contrat qui nous associe à l'Etat.

Il faut rappeler que l'Ecole catholique est UNE école de la République. Certes pas la seule, mais elle n'est pas non plus en dehors de la République. Or celle-ci est le régime laïc que la Nation s'est donné.

En aucun cas, donc, l'Ecole catholique ne remet en question la laïcité de l'Etat, au sens de sa neutralité, condition du respect de la liberté religieuse. L'accueil de tous, « *sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances*⁶ », voulu et permis par cette neutralité de l'Etat rejoint celui que nous recevons en mission de l'Eglise au nom de la liberté religieuse défendue par le Concile Vatican II.

Le principe de notre participation pourrait donc se formuler ainsi : fidélité au contrat avec la République laïque, mais dans des Etablissements et par des personnes non laïques.

Quelques exemples.

4.1. La charte de la laïcité

Rappel du texte de la **circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013**, dans laquelle le ministre dit que :
« *Dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics, il est demandé de procéder à un affichage visible de la Charte de la laïcité à l'École. La transmission des valeurs et principes de la République requiert en outre, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, un affichage visible de ses symboles – drapeau et devise notamment – ainsi que de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.* »

Ce texte est donc sans objet pour nous, puisqu'il ne stipule que les établissements publics.

Sur le fond, ce n'est pas que nous récusions la valeur que constitue la laïcité. En effet, nous adhérons pleinement à la laïcité de l'Etat, entendue au sens large de l'ouverture à tous, de la liberté de conscience et du respect de la diversité (notamment aux articles 1 à 5) ; mais pas à celle de nos Etablissements, là où cette laïcité signifie la neutralité sous la forme du silence et de l'absence de référence religieuse, comme le disent certains articles du texte. (11, 12a, 14...)

Notre adhésion à la laïcité de l'Etat, entendue au sens de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, nous vient d'une tradition très ancienne, puisqu'elle se fonde dans l'Evangile (« *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* » (Mc 12,17) et dans la tradition catholique qui a conquis de haute lutte sa liberté vis-à-vis du pouvoir politique (*Querelle des investitures*), jusqu'à Vatican II qui a réconcilié l'Eglise avec la modernité en reconnaissant la valeur et l'autonomie des réalités terrestres, par exemple l'autorité de la raison (*Gaudium et Spes* 36) et la valeur du contrat social comme fondement d'un Etat démocratique (GS 75), y compris la laïcité de l'Etat (GS 76).

⁶ Loi Debré du 31 décembre 1959, article 1.

Simplement, cette adhésion catholique à un État laïc entend que la liberté soit reconnue de part et d'autre : liberté de l'Etat vis-à-vis des religions, mais aussi liberté des religions vis-à-vis de l'Etat. (*Dignitatis Humanae* 2) :

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. »

La tradition républicaine française a toujours défendu et privilégié la première. Nous revendiquons également la seconde. Or la liberté religieuse ne peut, selon nous, faire l'économie de son expression et de la reconnaissance de sa légitimité. Pour le dire dans les termes de Pacal Balmand, « *la laïcité est le gage de notre capacité à parler et non l'obligation de se taire. On n'éduque pas un enfant par le silence, mais en lui donnant la parole.* »

4.2. La devise républicaine : Liberté, égalité, fraternité.

Rappel du texte : **Loi de refondation et de programmation de l'école du 9 juillet 2013**, article 3 (qui est un amendement introduit à la demande du Sénat)

Après l'article L. 111-1 du même code [de l'Education], il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 111-1-1. - La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. »

Cette fois l'obligation d'apposer les symboles républicains s'applique à tous les Etablissements publics et privés sous contrat, Au passage, on rappellera que cette obligation s'est imposée également aux églises lors de la Révolution de 1848. Certaines en ont gardé la trace. Et par ailleurs, certains députés d'extrême-gauche se sont opposés à ce qu'elle nous fût ne serait-ce qu'autorisée !

Sur le principe, rien à redire, si ce n'est – comme le disait également Pascal Balmand – de ne pas sous-estimer le poids de l'histoire et les cicatrices qu'a pu laisser dans les traditions locales le souvenir des guerres et des massacres qui ont accompagné ici ou là l'adoption de cette formule ou du drapeau (on pense par exemple à la Vendée).

Tout au plus peut-on se demander si l'introduction dans la loi (le Code de l'Education) de ce rappel symbolique de l'appartenance de nos Etablissements au service public de la Nation, n'est pas, « au pochoir », l'accusation que ce pourrait n'être pas le cas partout. Après tout, la loi n'interdit que des comportements effectifs et n'oblige que les pratiques non nécessaires ! Attention, par notre réponse, à ne pas tomber dans le piège d'un cadeau empoisonné : si l'on accepte sans commentaire, on fait un pas de plus dans le sens d'une assimilation et l'on avoue implicitement que nous étions en défaut sur ce point. Si l'on conteste, corrige ou complète, on peut donner l'impression d'en rabattre sur la fidélité à l'Etat imposée par le contrat.

Il a été suggéré d'accompagner cette devise d'une phrase d'Evangile. Pourquoi pas. Encore ne faudrait-il pas laisser croire que l'Evangile apporte un coefficient correcteur ou réducteur à notre service public ou que notre fidélité à celui-ci n'est pas entière, puisqu'elle se trouve bornée par une autre fidélité.

En revanche, il est aussi possible et judicieux d'éclairer les esprits sur une lecture chrétienne de cette formule. C'est-à-dire à faire apparaître l'évangile, non pas à côté, en concurrence, ou correctif, mais au cœur ou à la source de notre appartenance à la Nation.

En d'autres termes, il n'est pas impossible de défendre que la liberté, l'égalité et la fraternité sont des vertus chrétiennes. Mais à condition de préciser de quelle liberté, de quelle égalité, de quelle fraternité il s'agit. Cela pointerait vers notre « *participation éducative qualifiée* ».

4.2.1. Fraternité

Je commence par la fraternité, tard venue dans la formule, introduite lors de la révolution de 1848 et qui est un terme explicitement religieux et même chrétien. (C'est même pour cette raison que plusieurs étaient réticents à son entrée dans la devise républicaine).

On a dit que c'était la fraternité qui permettait à la liberté et à l'égalité de tenir ensemble sans se neutraliser mutuellement.

En effet, la liberté livrée à elle-même dans une perspective totalement libérale pourrait être comprise comme la licence laissée à chacun d'entreprendre tout ce que ses forces lui permettent. Ce serait la loi du plus fort et donc le déni du droit, en tous cas de l'égalité.

Quant à l'égalité érigée comme absolu, elle ne peut être obtenue qu'au prix du sacrifice des différences individuelles et donc de la liberté.

On a reconnu dans les deux dérives, les extrêmes des régimes politiques antagonistes : libéralisme et collectivisme.

On ne peut être libres et égaux simultanément que si l'on se considère comme des frères.

Mais qu'est-ce qui nous fait frères, sinon la filiation d'un même père ? Certes, il peut y avoir le sentiment d'une fraternité fondée sur la commune appartenance à une nature humaine, unie par l'universalité de la raison. Mais peut-on qualifier de « fraternité » ce sentiment ? Pourquoi pas, après tout, au titre de la maternité commune de la nature ?... Reste que la fraternité chrétienne a une autre source qui se reçoit explicitement de la Révélation. En ce sens, le texte fondateur de la fraternité chrétienne reste la dation par le Christ du Notre Père à ses disciples (Mt 6, 9-13 / Lc 11, 2-4). Ce faisant, il nous instaure vis-à-vis de Dieu dans la même relation que lui. Les relations horizontales entre les hommes dépendent de cette première relation verticale.

A titre d'exemple, la lettre de Paul aux Romains donne en quelque sorte le « cahier des charges » d'une société fraternelle (Rm 12, 10-21) :

« Soyez unis les uns aux autres par l'affection fraternelle, rivalisez de respect les uns pour les autres. Ne brisez pas l'élan de votre générosité, mais laissez jaillir l'Esprit ; soyez les serviteurs du Seigneur. Aux jours d'espérance, soyez dans la joie ; aux jours d'épreuve, tenez bon ; priez avec persévérance. Partagez avec les fidèles qui sont dans le besoin, et que votre maison soit toujours accueillante. Bénissez ceux qui vous persécutent ; souhaitez-leur du bien, et non pas du mal. Soyez joyeux avec ceux qui sont dans la joie, pleurez avec ceux qui pleurent. Soyez bien d'accord entre vous ; n'ayez pas le goût des grandeurs, mais laissez-vous attirer par ce qui est simple. Ne vous fiez pas à votre propre jugement. Ne rendez à personne le mal pour le mal, appliquez-vous à bien agir aux yeux de tous les hommes. Autant que possible, pour ce qui dépend de vous, vivez en paix avec tous les hommes. Ne vous faites pas justice vous-mêmes, mes bien-aimés, mais laissez agir la colère de Dieu. Car l'Écriture dit : C'est à moi de faire justice, c'est moi qui rendrai à chacun ce qui lui revient, dit le Seigneur. Mais si ton ennemi a faim, donne-lui à manger ; s'il a soif, donne-lui à boire : ce sera comme si tu entassais sur sa tête des charbons ardents. Ne te laisse pas vaincre par le mal, mais sois vainqueur du mal par le bien. »

Difficile de ne pas en lire un écho dans le début de Gaudium et Spes :

« Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur. » (GS 1)

La liberté et l'égalité représentent des logiques contraires lorsqu'elles ne sont pas vécues en perspective de la fraternité, c'est à dire finalement en perspective chrétienne.

En revanche, chacune peut être éclairée par la même Révélation qui nous donne la fraternité.

4.2.2. Liberté.

Pour mémoire, on commencera par rappeler que l'Enseignement catholique s'est un moment appelé l'enseignement libre (il l'est encore dans le sigle des APEL). Il s'agit bien sûr ici de la liberté au regard de l'Etat et non pas, comme en Belgique, vis-à-vis de l'Eglise, ce qui inverse le sens de l'expression.

L'honnêteté nous oblige d'abord à reconnaître que l'Eglise catholique n'a pas toujours fait sien le combat pour la liberté. Elle a même pu voir dans cette revendication républicaine, comme un poison, l'œuvre du diable. (« Cette maxime fautive et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience » Benoît XV, Encyclique *Mirari vos*, 1832)

C'est une fois encore Vatican II qui rendra à l'Eglise son héritage de liberté. Et il le fait, comme toujours, en revenant à la source : le Christ et l'Ecriture.

Commençons par cette vérité fondamentale : la foi (en régime chrétien) n'est pas l'adhésion à un système de croyances, une vision du monde ou une cause, mais la relation à une Personne ; et plus précisément la réponse libre à un appel, ou mieux, à une déclaration d'amour. On ne force pas quelqu'un à vous aimer ! Dieu nous veut libres, parce qu'il veut nous aimer et être aimé. (Vatican II, Dei Verbum 2)

Déjà l'Ancien Testament nous apprend que l'expérience fondatrice de la foi est celle d'une libération. Libération de la servitude, de l'oppression, de l'injustice. Ce qu'on appelle l'Exode. Et toute la Torah n'aura de cesse de nous permettre de rester libres sans retourner à l'esclavage que nous avons quitté, sans reconstituer là où nous sommes arrivés les conditions dont nous avons été arrachés.

Dans le Nouveau Testament, le Christ poursuit cette aventure amoureuse de Dieu et de son peuple. Et l'esclavage dont il nous libère s'élargit.

Il nous libère du péché (le pardon), de la violence, du mal (Notre Père), en particulier de la mort (résurrection), et il le fait dans sa personne, par l'offrande de sa vie.

Ce qui vaut à Saint Paul de dire que le Christ nous affranchit également de la Loi (Rm 7,6). Ou encore en Galates 5, 1 : « *Si le Christ nous a libérés, c'est pour que nous soyons vraiment libres. Alors tenez bon, et ne reprenez pas les chaînes de votre ancien esclavage [= la loi]* »

Mais, contre une interprétation fallacieuse de cet affranchissement, Paul met en garde : « *Tout m'est permis, mais tout n'est pas profitable. Tout est permis, mais je ne me laisserai asservir par rien* » (1 Co 6,12)

Le tout résumé par Saint Jean (8, 31-36) à la fin d'un chapitre qui s'ouvre sur la libération de la femme adultère pardonnée :

Jésus disait à ces Juifs qui maintenant croyaient en lui : « Si vous demeurez fidèles à ma parole, vous êtes vraiment mes disciples ; alors vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres. » Ils lui répliquèrent : « Nous sommes les descendants d'Abraham, et nous n'avons jamais été les esclaves de personne. Comment peux-tu dire : 'Vous deviendrez libres' ? » Jésus leur répondit : « Amen, amen, je vous le dis : tout homme qui commet le péché est esclave du péché. L'esclave ne demeure pas pour toujours dans la maison ; le fils, lui, y demeure pour toujours. Donc, si c'est le Fils qui vous rend libres, vous serez vraiment libres.

Quelques mots sur l'expression « *la vérité vous rendra libres* »

Au premier sens, anthropologique, cela nous rappelle qu'il n'y a pas de liberté dans l'ignorance, que la science par exemple permet, en les connaissant, de convertir les déterminismes en moyens. Plus généralement, la vérité fait partie, comme la liberté, des « valeurs de la vie sociale » définie par la Doctrine sociale de l'Eglise dans l'encyclique *Pacem in Terris* de Jean XXIII (§ 35). Faire de la vérité une valeur de la vie sociale revient à dire qu'il n'y a pas de vie sociale possible qui soit fondée sur le mensonge, l'erreur ou le secret. L'encyclique de Benoît XVI *Caritas in Veritate*, écrite en 2009, à la suite de la crise boursière et financière, fait explicitement le lien avec les atteintes à la justice causées par le déni de la vérité.

Sur le plan chrétien, on se rappellera que pour nous, la Vérité n'est pas une idée ou une valeur, mais une personne, le Christ qui est « la Voie, la Vérité, la Vie ». Faire du Christ la Vérité, c'est dire qu'en lui Dieu s'exprime, se révèle en plénitude ; que la Parole du Christ est parole de Dieu, créatrice, libératrice. Cela revient donc à dire qu'on est libéré de ce qui nous asservit (le péché, le mal, la mort) en suivant le Christ, ce qui ne peut être fait que par une réponse libre.

La liberté que défend l'Eglise n'est donc pas l'abandon de soi à la tyrannie de nos désirs, le jeu sans contrainte de nos forces et de nos pouvoirs, la négation de tout déterminisme, mais la responsabilité où nous situe un appel à suivre et imiter une personne dont toute l'existence est donnée.

4.2.3. Égalité

(Qui n'est pas l'indifférenciation – mais ceci est un autre débat)

A nos hiérarchies sociales ou politiques, nos rangs dans les assemblées, nos places aux banquets ou dans nos églises, le Christ oppose l'égalité du salut qui sauve aussi bien les hommes que les femmes, les esclaves que les maîtres, les juifs que les païens. (Ga 3, 28). Explication. La Loi juive, loi de sainteté, c'est-à-

dire de séparation, établissait à partir du centre qu'est Dieu (le Saint des saints) une série de séparations, de barrières, de murs (aujourd'hui de barbelés) de pureté décroissante, créant ainsi un système fondamentalement inégalitaire, reproduisant entre les hommes la distance qui nous sépare de Dieu et qui s'appelle sainteté de son côté et péché du nôtre. La mort du Christ, en venant abolir cette séparation entre Dieu et les hommes (dont l'archétype est le rideau du Temple), abolit par le fait même les séparations entre les hommes que leur sainteté différenciée générait.

Un certain nombre de passages de l'évangile nous montrent Jésus anticiper largement sur ce nouvel ordre du monde. Lorsque par exemple il invite ceux qui prennent les premières places à se placer à la dernière, et inversement (Lc 14, 7-11). Ou encore cette parabole des ouvriers de la dernière heure, où le maître verse à chacun le même salaire, quel que soit son temps de travail (ce qui ferait hurler aujourd'hui le moindre délégué syndical et conduirait Jésus aux prud'hommes !) (Mt 20, 1-16). La grâce n'est pas indexée sur nos mérites, nos vertus ou nos tâches, mais sur la bonté de Dieu qui est la même pour tous.

Edifiant est à ce point de vue le mot de la 1^{ère} lettre de Pierre (1 P 2,17), en conclusion d'une péricope invitant les chrétiens à l'obéissance aux autorités légitimes : « *Honorez tout le monde, aimez vos frères, craignez Dieu, honorez le roi.* » Le roi n'a droit à rien de plus que tout le monde !... mais pas moins non plus.

Un mot quand-même sur la différence entre l'égalité et l'indifférenciation.

Est-ce la mauvaise foi ou la bêtise qui fait prétendre à certains que parler de différence entre l'homme et la femme c'est introduire une inégalité et que l'égalité ne sera obtenue que lorsque toutes les différences auront été abolies ?

Instructif est à ce propos la comparaison entre 3 termes qui forment une suite :

Différence : c'est le terme de base qui indique une relation d'altérité, de non similitude. Celle-ci est fondatrice de l'humanité (*Homme et femme il les créa*). Elle est à ce point fondamentale qu'elle existe même en Dieu, c'est la Trinité ; parce que sans différence, pas de relation. C'est l'étymologie même du mot sexualité, qui évoque la « coupure ». D'ailleurs le même texte de la Genèse fera dire plus loin à l'homme en parlant de la femme : « *Voici l'os de mes os, la chair de ma chair* ». On ne peut pas dire mieux l'égalité. C'est la preuve qu'on peut être différents et égaux.

L'inégalité : signifie une différence par rapport à une **valeur**, une différence entre le supérieur et l'inférieur. Celle-ci existe de fait dans la nature. Nous ne naissons pas égaux. C'est un fait, mais non un droit. Il n'y a aucune injustice dans ce fait. L'égalité que le message évangélique, comme les Droits de l'homme, défendent n'est pas l'égalité naturelle, mais l'égalité de droit, de dignité, de place dans le cœur de Dieu.

L'injustice : signifie une inégalité par rapport au **droit**. Si nos droits sont proportionnels à nos forces, ou nos mérites, ou nos actes, c'en est fini du droit. L'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 est clair à ce sujet : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* » Si l'égalité devant le droit n'est pas acquise, il n'y a pas de droit. Un droit inégalitaire est injuste.

4.2.4. Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La même loi nous fait obligation de l'afficher. La même remarque s'applique ici. A savoir qu'il n'est pas impossible, loin de là, de montrer l'inspiration chrétienne et même biblique des Droits de l'Homme. C'est tout l'objet de la pensée sociale de l'Eglise. Voir par exemple le *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Eglise*, § 152 sqq. ou encore *Gaudium et Spes* 41,3 :

« *C'est pourquoi l'Eglise, en vertu de l'Evangile qui lui a été confié, proclame les droits des hommes, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à ces droits. Ce mouvement toutefois doit être imprégné de l'esprit de l'Evangile et garanti contre toute idée de fausse autonomie. Nous sommes en effet exposés à la tentation d'estimer que nos droits personnels ne sont pleinement maintenus que lorsque nous sommes dégagés de toute norme de la Loi divine. Mais, en suivant cette voie, la dignité humaine, loin d'être sauvée, s'évanouit.* »

Mais alors, pourquoi pas la **Déclaration Universelle de 1948** ? Serait-ce parce que c'est à celle-ci que l'Eglise se réfère prioritairement ? Tandis que la Déclaration de 1789, sans être contestable, draine encore quelque chose du parfum d'anticléricalisme du contexte de sa naissance...

4.3. L'enseignement laïc du fait religieux

On sait à quel point l'Enseignement catholique s'est engagé résolument dans cette direction. Créant même une mission nationale pour l'Enseignement du fait religieux. Le présent colloque procède de cette mission. Or, il s'agit bien de **l'enseignement laïc des faits religieux**. Laïc, ici, signifiant qu'un tel enseignement pratiqué chez nous ne fait aucune concession aux exigences de la vérité scientifique la plus critique et qu'en aucun cas, le dogme, donc la foi, ne guide, ne limite, ne se substitue au savoir de la raison. C'est le sens de la 2^{ème} des 10 recommandations pédagogiques pour l'enseignement du fait religieux publiées par le Secrétariat de l'Enseignement Catholique : « *Respecter le principe de laïcité* ». Et cela signifie de plus qu'il est conduit de manière pluraliste, sans privilégier une religion plutôt qu'une autre, en conformité avec les programmes disciplinaires.

Mais si l'enseignement du fait religieux est conduit chez nous avec la même rigueur scientifique – sinon plus ! – que dans l'Enseignement public, il peut chez nous, à l'inverse de là-bas bien sûr, être une occasion de première annonce, ni plus ni moins que n'importe quel cours, dans n'importe quelle discipline, au sens où l'enseignant, à condition d'explicitement clairement la différence de posture, est parfaitement autorisé à ajouter à la transmission d'un savoir objectif, le témoignage de sa foi, sans prosélytisme ni honte, dans le respect à la fois laïc et chrétien de la liberté de conscience et de la liberté religieuse de tous.

4.4. L'Enseignement moral et civique

Loi d'orientation et de programmation pour l'Ecole du 8 juillet 2013 – code de l'éducation art. L 311-4

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité.

L'expression *enseignement moral et civique* a fini par remplacer celle d'*enseignement de la morale laïque* qui avait figuré un moment dans le projet de loi et dans un rapport (du 2 avril 2013) qui avait inspiré cette loi.

En accueillant cette nouvelle entrée dans les programmes pour la rentrée 2015, l'Enseignement catholique apporte sa contribution à cet enseignement, y compris l'enseignement de la notion de laïcité républicaine

Il y a même apporté sa contribution à l'équipement des enseignants en ressources pédagogiques pour conduire cet enseignement. (Dossier *Enseignement moral et civique. Contribution de l'école catholique*, texte d'orientation et fiches pratiques. ECA hors-série Juillet 2014, *La morale à l'école*.)

Mais là aussi, à la différence de ce qui pourrait être fait dans l'Enseignement public laïc, notre participation nomme explicitement la source évangélique qui fonde notre conception de la personne, base de notre projet éducatif.

4.5. Le devoir de réserve des enseignants

Si nous ne sommes pas laïcs, c'est d'abord par notre enseignement. Il faut dire et redire aux enseignants, parfois mal conseillés par des syndicats de plus ou moins bonne foi, qu'ils ont le droit de témoigner de leur foi dans le cadre de leur enseignement (ce qui n'est pas la même chose qu'enseigner la foi). Ils ont le droit – et même le devoir – de dire d'où ils parlent, à la condition de distinguer la posture du croire et celle du savoir. Ils ont le devoir, comme tous les enseignants de l'Education nationale, de soumettre les énoncés du croire à la critique du savoir, mais aussi le droit, comme tout enseignant de l'Enseignement catholique, d'éclairer les énoncés du savoir de la lumière de la foi.

Et si leurs convictions personnelles divergent notablement de l'inspiration chrétienne du projet éducatif, c'est là que le devoir de réserve s'impose à eux. Ce « *devoir de réserve n'est pas entendu comme synonyme de 'neutralité', mais d'abord comme l'obligation faite à chaque enseignant de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce*⁷ ». En d'autres termes, il ne signifie pas l'interdiction de manifester son appartenance ou ses convictions religieuses, mais au contraire l'interdiction de parler ou d'agir contre le projet éducatif pour la mise en œuvre duquel il a été appelé par le chef d'Etablissement.

⁷ *Etre professeur dans l'Enseignement catholique*, texte d'orientation approuvé par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 6 juillet 2007. ECA Hors-série septembre 2007, page 11.

Conclusion

Nous avons vu que la notion de laïcité en France pouvait faire l'objet de lectures et d'interprétations diverses, allant de la neutralité la plus libérale de l'Etat, celui-ci se retirant en quelque sorte pour laisser aux individus la liberté de croire ou de ne pas croire et de croire à ce qu'ils veulent, jusqu'à l'opposition la plus idéologique à toute présence du religieux dans le paysage social.

Nous avons vu que ces acceptions différentes étaient des héritages déposés, un peu comme des « buttes témoins », sur le trajet de l'histoire nationale.

Nous avons vu, et les événements ne cessent de le confirmer, qu'en la matière, les équilibres sont toujours précaires, les consensus délicats, les accords toujours à reprendre.

Nous avons vu que l'Enseignement catholique apportait sa voix à ceux qui pensent que la justice ne peut résulter que du dialogue et que celui-ci suppose qu'on donne la parole et non qu'on l'empêche.

Nous avons vu que l'Enseignement catholique ne récuse pas unilatéralement la laïcité, mais qu'il entend précisément participer de manière critique au dialogue sur la forme de laïcité qui sera respectueuse à la fois de la dignité des personnes et du bien commun.

Au regard du modèle actuel proposé par l'Etat, sa position pourrait se résumer comme suit :

Notre école est laïque si l'on veut dire par là qu'elle n'est pas « *confessionnelle* » (au sens de réservée à une communauté croyante) ;

Elle est laïque au sens où elle est ouverte à tous sans discrimination ;

Elle est laïque au sens où elle reconnaît, respecte et fait respecter la liberté de conscience et même la liberté religieuse ;

Elle est laïque au sens où elle enseigne le programme, tout le programme, rien que le programme,

Elle est laïque au sens où elle applique toutes les lois de la République qui la concernent.

Elle n'est pas laïque parce qu'elle est « *confessante* ». Et là est notre qualification à passer un contrat avec l'Etat. C'est-à-dire que c'est parce que nous sommes ouverts à tous – et nous le sommes au titre de notre foi chrétienne, parce que nous ne sommes pas laïcs – qu'un contrat avec l'Etat est possible et non l'inverse. (« *L'article 10 du Statut précède l'article 14* »). Autrement dit, si nous n'étions plus catholiques, ou si notre catholicité était rentrée ou refoulée (si nous devenions laïcs), cette association à l'Etat, sans devenir impossible, serait non pertinente, nous n'aurions plus de « *proposition éducative qualifiée* » à offrir. Et en ce cas, autant disparaître ou être assimilés.

Bibliographie

Sur la laïcité

- AZEROUAL Yves et all., Foi et République, Editions Patrick Banon, Paris, 1995
BAUBEROT Jean, Vers un nouveau pacte laïque ?, Seuil, Paris, 1990
BAUBEROT Jean et MILOT Micheline, Laïcités sans frontières, Seuil, Paris, 2011
BAUBEROT Jean, Histoire de la laïcité française, PUF Que sais-je ?, Paris, 2000
BAZIOU Jean-Yves et all., Dieu et César, séparés pour coopérer ?, DDB, Paris, 2010
BIDAR Abdennour, Pour une pédagogie de la laïcité, La documentation française, Paris, 2012
* BOUCHET Gérard, Laïcité & enseignement, Armand Colin, Paris, 1996
CABANEL, Les mots de la laïcité, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2004
COQ Guy, La laïcité, principe universel, Editions Le Félin, Paris, 2005
COQ Guy, Laïcité et République, le lien nécessaire, Editions Le Félin, Paris, 1995
DEBRAY Régis, L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque, Editions Odile Jacob, Paris, 2002
ETEVENAUX Jean, L'Eglise et l'Etat. La grande histoire de la laïcité, Saint-Léger Editions, 2012
FERRY Jean-Marc, les lumières de la religion, Bayard, 2013
HAARSCHER Guy, La laïcité, PUF Que sais-je ?, Paris, 1^{ère} édition 1996
* JAURES Jean, Pour la laïque & autres textes, Editions Le Bord de l'Eau, Lormont (33), 2006
KINTZLER Catherine, Qu'est-ce que la laïcité ?, Vrin, Paris 2008
LOEFFEL Laurence, Ecole, morale laïque et citoyenneté aujourd'hui, Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2009
* LONGUEAUX (de) Guy, Christianisme et laïcité, défi pour l'école catholique, L'Harmattan, Paris, 2005
MACLURE Jocelyn et TAYLOR Charles, Laïcité & liberté de conscience, La Découverte, Paris, 2010
POUCET Bruno, dir., La Loi Debré, paradoxes de l'Etat éducateur ? CRDP Amiens, 2001
POULAT Emile, Notre laïcité ou *Les religions dans l'espace public*, DDB, Paris, 2014
REYBEROL Anne et REVERCHON-BILLOT Michel, coord. Laïcité, vérité, enseignement, CRDP Bourgogne, 2006
* SARKOZY Nicolas, la République, les religions, l'espérance, Cerf, Paris, 2004
* SCOLA Angelo (Cardinal), Une nouvelle laïcité Thèmes pour une société plurielle, Liemar, Monaco 2011

Sur la sécularisation

- * COX Harvey, La cité séculière, édition originale, Harvard, 1965, édition française Casterman 1968
DEBRAY Régis, Le moment fraternité, Gallimard, Paris, 2009
GAUCHET Marcel, Le désenchantement du monde, Gallimard, Paris, 1985
GAUCHET Marcel, Un monde désenchanté ?, Editions de l'Atelier, Paris, 2004
HERVIEU-LEGER Danièle, Le Pèlerin et le converti, Flammarion, Paris, 1999
HERVIEU-LEGER Danièle, Catholicisme, la fin d'un monde, Paris, Bayard, 2003
LECOMPTE Denis, Le Christianisme, avenir de la sécularisation ?, Salvator, Paris, 2011
ROEDERER Christiane, dir., Le réenchantement du monde, Editions Publisud, Paris, 1993
SIMON Hippolyte, Vers une France païenne ?, Editions Cana, Paris, 1999

Publications de l'Enseignement Catholique

Statut de l'Enseignement catholique en France. 1^{er} juin 2013. Edité par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique.

Etre professeur dans l'Enseignement catholique. ECA hors-série, septembre 2007

50 ans après le vote de la loi Debré. 25 ans après le vote de la loi Rocard. Histoire, actualité et perspective.
Actes des journées académiques et des journées nationales 2009/2010. Dossier édité par le Secrétariat de l'Enseignement Catholique.

La morale à l'école. ECA hors-série, Juillet 2014

Enseignement moral et civique. Contribution de l'Enseignement Catholique. Dossier publié par le SGEC. 2015

* l'astérisque signale les ouvrages polémiques, partisans ou orientés